

Bonjour le CDTF,

Je vous recommande de lire l'échange de mails ci-dessous effectué avec les services fiscaux de Mulhouse. J'ai anonymisé le nom de l'expéditeur. Il faut lire de bas en haut.

La phrase à retenir est : "**concernant l'affiliation à la CMU à venir, dès lors ou vous serez affilié à la CMU, vous serez donc couvert par un régime de sécurité sociale français et vos revenus seront de ce fait taxables à la CSG CRDS et vous remplirez donc ces cases**"

A partir de la déclaration de revenu de 2016 sur les revenus de 2015, les frontaliers vont aussi passer à la caisse à hauteur de 8% pour la CSG/CRDS sur le salaire brut.

Libre à vous de faire de propager cette information. Le pire est à venir.

Cordialement

VIII. REVENUS DE SOURCE ÉTRANGÈRE IMPOSABLES À LA C.S.G. ET À LA CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE (C.R.D.S.) 17

MONTANTS BRUTS DES REVENUS SALARIAUX, NON SALARIAUX ET DE REMPLACEMENT (CADRES I ET V) À REPORTER SUR LA DÉCLARATION DES REVENUS :

- REVENUS IMPOSABLES À LA C.S.G. AU TAUX DE :

Revenus non salariaux 7,5% 8TQ

Revenus salariaux 7,5% 8TR

Pensions, indemnités de maladie 6,6% 8TV

6,2% 8TW

3,8% 8TX

Pensions en capital soumises au prélèvement forfaitaire libératoire

6,6% 8SA

3,8% 8SB

CES REVENUS SONT ÉGALEMENT TAXÉS À LA C.R.D.S. AU TAUX DE 0,5 %. POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS REPORTEZ-VOUS À LA NOTICE N°2041 GG.

Bonjour,

Je suis travailleur frontalier en Suisse, canton de Bâle-ville.
Je m'apprête à remplir ma déclaration en ligne N°2047 (déclaration des revenus

encaissés à l'étranger).
Une nouvelle rubrique est apparue: VIII revenus de source étrangère imposable à la CSG et la CRDS.

Le Point 17 de la Notice pour remplir la déclaration des revenus encaissés à l'étranger par un contribuable domicilié en France indique:

Sont imposables à la CRDS, à la CSG recouvrée par la DGFIP, les revenus d'activité et de remplacement de source étrangère lorsque le contribuable remplit cumulativement les conditions suivantes :

- être domicilié fiscalement en France au sens de l'article 4B du CGI,
- être à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie,
- la CSG n'a pas été déjà précomptée par l'employeur pour les seuls revenus d'activité,
- et une convention internationale n'exclue pas son imposition en France

Question 1 : Pour les revenus de 2014, je n'étais pas à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie puisqu'étant en caisse privée frontaliers. Il me semble que je n'ai donc pas à remplir cette case ?

Questions 2: A partir de mai 2015, tous les frontaliers passeront à la CMU frontaliers, et seront donc à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie . Devrons nous donc remplir la case 8TR avec le montant des revenus brut ? Les frontaliers devront ils donc s'acquitter de 7.5% de CSG/CRDS à l'avenir?

J'ignore si une convention internationale exclu l'imposition en France de la CSG CRDS pour les travailleurs frontaliers français en Suisse, mais il me semble que la CJUE a condamné la France à ne pas prélever cette CSG/CRDS pour ces travailleurs frontaliers.

Je vous serai reconnaissant de me fournir une réponse écrite claire et détaillée, compréhensible par un humain non fiscaliste.

Votre demande :

Monsieur [REDACTED]

Je me dois malheureusement faire repréciser vos dires : vous dites "certains payent de la CSG sur les salaires étrangers " mais le terme de "certains" est très vague.

Je repose donc ma question autrement et plus simplement : est ce que les frontaliers français exerçant en Suisse (dont je fais partie) vont devoir déclarer le montant brut de leurs salaires dans la case 8TR (revenus salariés) de la déclaration 2047 et seront en conséquence assujettis au paiement d'une CSG de 7.5% et de la CRDS à 0.5 % ?

La notice explicative de la déclaration 2047 n'indique nulle part que les frontaliers en Suisse en seront exemptés et par ailleurs l'article L 136-5 et 136-8 du code de la sécurité sociale indique que dès que vous êtes fiscalement domicilié en France et affilié à un régime français de sécurité sociale, vos revenus d'activité et de remplacement de source étrangère sont imposables à la CSG et CRDS.

Serait-il possible d'avoir une réponse claire ? Il semble que l'ensemble des services fiscaux de la région n'arrivent pas à parler d'une seule voix !

Il est très difficile aux contribuables que nous sommes de nous orienter si les services appliquant les textes de lois fiscaux ne sont au courant des règles appliquées.

Cordialement

Nature de la demande : IR foyer fiscal

Objet de la demande : Demande d'information pratique ou rendez-vous

Référence : [REDACTED]

Traité par : Christian [REDACTED], Contrôleur principal, [REDACTED] MULHOUSE

Bonjour Madame / Monsieur

je vais essayer d'être plus clair mais pour 2014, la règle n'a pas changé en ce qui vous concerne et de plus dans votre question vous me donnez la réponse

dés lors ou vous êtes affilié à un régime français de sécurité sociale, vos revenus d'activité sont soumis à la CSG et CRDS et vous devez les reporter ligne 8 TR

vous êtes affilié à un régime privée, donc vous n'êtes pas concerné par cette case

cette règle est la même que pour les années passées

concernant l'affiliation à la CMU à venir, dès lors ou vous serez affilié à la CMU , vous serez donc couvert par un régime de sécurité sociale français et vos revenus seront de ce fait taxables à la CSG CRDS et vous remplirez donc ces cases

je suis quand même étonné de ce que vous indiqué sur votre message , je ne pense pas que les services appliquent des règles différentes
sincères salutations

Christian [REDACTED]

Contrôleur principal des Finances Publiques

Centre des Finances Publiques [REDACTED]

Service des Impôts des Particuliers [REDACTED]

Cité administrative Bâtiment D

12, rue Coehorn

68 085 MULHOUSE CEDEX

[REDACTED] mulhouse-plans@finances.gouv.fr

[REDACTED]

La CSG et la CRDS

Textes de référence : - Articles L 136-1 à L 136-9 du code de la Sécurité Sociale - Loi N° 96-1160 du 27 décembre 1996 - Article 72 de la loi n° 2004-810 du 13 Août 2004

Le financement du régime de Sécurité sociale s'opère grâce au versement de cotisations et contributions sociales patronales et salariales. En tant que salarié, les cotisations salariales ainsi que les contributions CSG et CRDS sont précomptées sur vos bulletins de salaires et reversées par votre employeur à l'URSSAF. Le recouvrement de la CSG et de la CRDS est assuré par l'Urssaf selon les mêmes modalités que les cotisations en ce qui concerne les dates d'exigibilité et la périodicité. Le défaut de reversement des cotisations salariales précomptées par l'employeur est constitutif d'une rétention indu du précompte.

Conditions d'assujettissement

Sont assujetties à la CSG et à la CRDS les personnes physiques domiciliées fiscalement en France et rattachées à un régime obligatoire français d'assurance maladie. Ces deux conditions sont cumulatives. Par conséquent, les personnes détachées à l'étranger mais ayant conservé leur domicile fiscal en France sont assujetties tant qu'elles sont maintenues au régime français de Sécurité sociale. En revanche, les personnes rattachées à un régime français de Sécurité sociale n'ont pas à acquitter la CSG et la CRDS dès lors qu'elles ne sont pas domiciliées fiscalement en France. De même, il n'est pas assujettie à la CSG et à la CRDS la personne qui n'est pas à la charge d'un régime d'assurance maladie français. C'est le cas notamment des salariés frontaliers qui résidant en France sont assujettis au régime d'assurance sociale de leur lieu de travail.

Revenus salariaux soumis à CSG et à CRDS

La CSG et la CRDS ont une assiette identique. Elles sont assises sur le montant brut des rémunérations, indemnités, allocations, primes y compris les avantages en nature ou en espèce versés au salarié en contrepartie ou à l'occasion du travail. Sont également concernés : (liste non exhaustive)

- ° les primes liées à l'intéressement et à la participation :

http://www.urssaf.fr/profil/salaries/dossiers_reglementaires/dossiers_reglementaires/frais_professionnels_07.htm#OG18425

Taux de la CSG et de la CRDS

Le taux de la CRDS s'élève à 0,50 %. Le taux de la CSG est de 7,50 % ; il est de 8,20% s'agissant des indemnités journalières servies à l'occasion de la maladie, maternité, paternité et accidents du travail. Des taux particuliers sont applicables sur les revenus de remplacements.

Bonjour,

Je suis travailleur frontalier en Suisse depuis 2008 et domicilié fiscalement en France. Suite à la réforme de l'assurance maladie des travailleurs frontaliers suisses résidant en France, j'ai commencé à faire les démarches pour m'affilier à la CMU étant donné que j'étais précédemment inscrit en caisse privée.

Pouvez-vous me dire si je serai assujetti à la CSG et à la CRDS une fois que je serai rattaché à la CMU malgré mon statut particulier de travailleur frontalier en Suisse ?

Je vous remercie par avance.

Cordialement,

----- Message transféré -----

De : URSSAF ALSACE <NePasRepondre.contact@urssaf.fr>

Date : 24 avril 2015 15:03

Objet : RE CONTACT-UR: MOSAIC - Principe de calcul des cotisations - Réf.: 427-2806034 [3016833]

À : [@gmail.com](mailto: @gmail.com)

Bonjour,

Selon l' Article L136-1 vous serez assujetti à la CSG et à la CRDS.

Cordialement

MARTINE ZIMMERMANN

Vous pouvez nous contacter via notre site www.urssaf.fr, rubrique [Contact](#)

Chaque jeudi, l'information Urssaf en direct !
Recevez gratuitement toute l'actualité réglementaire et sociale
[Abonnez-vous en ligne](#)



N'attendez pas
le dernier moment.
Adoptez la DSN
dès maintenant !